

## **VD\_GERICHTE PT11.038952 vom 4. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT11.038952](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.038952)

FR: VD\_GERICHTE PT11.038952 du 4 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE PT11.038952 del 4 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

L'appelante conteste en appel le poste du dommage ménager alloué à l'intimée, soit 213'856 fr. 30 pour le dommage ménager passé et 130'348 fr. 80 pour le dommage ménager futur. A ce titre, l'appelante invoque une constatation inexacte des faits et une violation du droit, en

- 36 - particulier de l'art. 42 al. 1 et 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), dès lors qu'elle reproche aux premiers juges d'avoir admis l'existence d'un dommage ménager, alors que l'intimée se serait bornée à se référer, sans même les nommer, aux statistiques ESPA et qu'elle n'aurait dès lors ni établi ni prouvé l'existence du dommage ménager, tout comme son montant. A l'appui de son appel, l'appelante estime que si les deux arrêts cantonaux cités par les premiers juges n'excluaient pas de se baser sur les statistiques ESPA pour un lésé domicilié à l'étranger, ils ne s'appliqueraient toutefois qu'à un lésé vivant à quelques kilomètres seulement de la frontière suisse. Or, un arrêt récent du Tribunal fédéral (TF 4A\_481/2019 du 27 février 2020, consid. 4.1) semblerait plutôt conclure à l'inapplicabilité des statistiques ESPA à l'étranger, de sorte que seules les statistiques allemandes auraient dû s'appliquer in casu et que la simple référence indirecte faite par l'intimée (all. 120 et 121) à la statistique suisse ne saurait au demeurant pallier le défaut d'allégation. Ainsi, les 30,2 heures hebdomadaires retenues par les premiers juges seraient excessives et injustifiées, et ne correspondraient ni à l'état de fait ni à une juste application du droit, en particulier de l'art. 42 CO, l'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve devant être appliquée de manière restrictive, ce que l'autorité précédente n'aurait pas fait. Dès lors, l'appelante considère que l'intimée n'ayant pas apporté la preuve du dommage, les premiers juges auraient dû refuser la réparation. L'appelante cite notamment l'arrêt rendu le 8 septembre 2009 par le Tribunal fédéral (TF 4A\_154/2009 consid. 6). A titre subsidiaire, l'appelante estime que 14,5 heures par semaine, basées sur les statistiques allemandes, seraient envisageables, ce qui correspond à environ 60 heures par mois. L'intimée, quant à elle, cite deux arrêts cantonaux qui appliquent les statistiques ESPA à un lésé à l'étranger, à savoir en Italie (ACJC/1606/2014 du 17 décembre 2014 sur JTPI/3360/2014) et en Autriche (ACJC/1143/2015 du 25 septembre 2015). Elle relève également que sa

- 37 - situation serait assimilable à celle d'un ménage suisse et que les premiers juges étaient fondés à se baser sur les statistiques ESPA.

#### **E. 4.2**

Le préjudice ménager ou dommage domestique correspond à la perte de la capacité d'exercer des activités non rémunérées, tels que la tenue du ménage, ainsi que les soins et l'assistance fournies aux enfants. Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts

en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services. Ce qui doit être réparé est en effet la perte de valeur économique résultant de l'atteinte à la capacité d'effectuer les travaux ménagers, soit un dommage normatif qui doit être réparé de par la loi, sans preuve de la perte patrimoniale effectivement subie (ATF 132 III 321 consid. 3.1; ATF 131 III 360 précité consid. 8.1 et les arrêts cités). Lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en trois étapes : il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères, et enfin de fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir (TF 4A\_98/2008 du

### **E. 4.3**

En l'occurrence, les premiers juges ont estimé que la jurisprudence n'excluait pas de déterminer le nombre d'heures par semaine consacrées au ménage d'un lésé domicilié à l'étranger sur la base des statistiques ESPA, en se basant sur deux arrêts cantonaux, l'un concernant la France (CCIV 15 juin 2015/33) et l'autre l'Italie (Cour de Justice de la République et canton de Genève ACJC/1081/2018). Appliquant dès lors les statistiques ESPA au cas d'espèce, ils en ont déduit que la situation était celle d'une femme sans activité professionnelle vivant en couple avec un enfant âgé de 15 à 24 ans et qu'il fallait retenir que, sans l'accident, l'intimée aurait consacré jusqu'au départ de ses enfants du

- 39 - foyer, 40,2 heures par semaine de travail domestique familial. Les filles ayant ensuite quitté le domicile familial, les premiers juges ont retenu que, depuis 2015, l'intimée consacrait 30,2 heures par semaine au travail domestique familial. Ils ont également relevé qu'au vu de l'application de la méthode abstraite, on ne pouvait reprocher à l'intimée de ne pas avoir allégué plus précisément les tâches auxquelles elle se consacrait avant l'accident.

#### **E. 4.4.1**

En l'espèce, s'agissant de la question de l'applicabilité des statistiques ESPA à la présente cause par l'autorité précédente, on constatera qu'en réalité cette question n'a pas encore clairement été tranchée par le Tribunal fédéral. L'arrêt auquel les parties se réfèrent (TF 4A\_481/2019) rappelle uniquement que, pour se baser sur des statistiques ESPA, le ménage doit y être représenté. On ne peut ainsi pas en déduire l'applicabilité ou non des statistiques ESPA à un lésé domicilié à l'étranger. Cela étant, le Tribunal fédéral ne retient pas non plus que l'application des statistiques suisses ESPA à un lésé étranger serait prohibée, de sorte qu'à ce stade l'on peut confirmer l'application des statistiques suisses au cas d'espèce. En effet, il est à cet égard relevé que, lorsque les constatations de fait relatives à la situation concrète permettent de conclure que les exigences d'ordre et de propreté du lésé sont en l'occurrence du même niveau que les exigences suisses et que les conditions de vie dans le pays de résidence sont semblables aux conditions suisses, les statistiques suisses sont pertinentes. Le raisonnement de l'autorité précédente sera ainsi confirmé en appel et le grief soulevé par l'appelante rejeté.

#### **E. 4.4.2**

S'agissant du grief relatif à l'absence d'allégation du dommage par l'intimée, celui-ci est infondé, dès lors qu'il est constaté qu'elle a allégué les éléments nécessaires permettant de

déterminer concrètement dans quelle « tranche » de la statistique elle se trouve – en alléguant

- 40 - notamment le fait qu'elle n'exerçait aucune activité lucrative pour s'occuper du foyer et de l'intégralité des tâches domestiques d'une maison bourgeoise, ainsi que de sa résidence secondaire – y compris lorsque ses filles ont quitté le ménage, ce qui est suffisant au regard de la jurisprudence fédérale (TF 4A\_481/2019 consid. 4.1.3). 5. 5.1 L'appelante critique ensuite le taux d'incapacité ménagère retenu par les premiers juges sur la base de l'expertise de V.\_\_\_\_\_ SA. Elle expose que ce serait à tort que les premiers juges auraient retenu que l'expertise était dénuée de contradiction. Elle forme des critiques quant au rapport d'expertise du 14 novembre 2018 établi par le Dr Z.\_\_\_\_\_, ainsi qu'à son complément du 29 octobre 2019, et aux déclarations de celui-ci lors de son audition par l'autorité précédente le 18 septembre 2020. Tout d'abord, l'appelante conteste la méthodologie utilisée, en ce sens que l'expert aurait effectué seul son rapport d'expertise en novembre 2018, avant d'être contraint de s'adjoindre des services d'une ergothérapeute en novembre 2019 lors du complément d'expertise. Elle critique en outre que, malgré le fait que toute une série d'activités ménagères aient été déclarées réalisables lors du complément d'expertise (p. ex. balayer le sol, aspirateur, etc.), l'expert ait maintenu ses conclusions prises dans son expertise, ce qui serait contradictoire selon elle. Ensuite, elle expose qu'il ressortirait de l'audition de l'expert qu'il ne savait pas à quoi correspondaient les « activités ménagères » de l'intimée. D'ailleurs, dans son expertise, il aurait inclus dans les « activités ménagères » que ne peut pas accomplir l'intimée des actes tels que la toilette et notamment se laver les cheveux. De plus, l'expert ne dirait rien, dans aucun des rapports, sur les autres activités qui rentreraient dans le cadre des activités ménagères selon les statistiques ESPA, tels que les travaux administratifs, de jardinage, animaux et plantes, ces diverses activités n'étant pas listées ni examinées, ce qui fausserait ainsi le taux d'incapacité ménagère retenu à 70 %. L'appelante estime ainsi que les activités décrites dans les statistiques ESPA ne correspondraient pas à

- 41 - celles retenues dans le cadre de l'expertise ménagère. Par ailleurs, l'appelante critique le fait que l'expert ait déclaré lors de son audition s'être basé essentiellement sur l'anamnèse et non sur l'observation et l'évaluation concrète de la capacité ménagère et ait indiqué ne pas savoir ce qu'est la méthode PACT, alors qu'il s'agirait d'une méthode essentielle à toute expertise ménagère. L'appelante rappelle qu'il n'y a eu aucune séance de mise en œuvre d'expertise, séance qui avait pourtant été requise et ordonnée, en particulier en ce qui concerne le complément d'expertise. Elle cite également l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 février 2020 (TF 4A\_481/2019 consid. 4.5.2 et 4.5.3), selon lequel il appartenait aux juges, et non pas à l'expert, de fixer le taux d'incapacité ménagère. L'appelante relève en outre que les premiers juges n'auraient aucunement pris en compte le principe de l'obligation de diminuer le dommage découlant de l'art. 44 CO. Enfin, elle considère qu'aucune explication sérieuse n'aurait été apportée quant à la manière de calculer le taux de 30 % de capacité ménagère résiduelle qui semblerait être sorti « d'un chapeau de magicien ». Ainsi, le taux d'incapacité ménagère retenu, de 70 %, serait beaucoup trop élevé, étant d'ailleurs même supérieur à celui qui serait retenu en cas d'amputation d'un bras, ce d'autant qu'il s'agirait du bras non dominant de l'intimée, et qu'il aurait également fallu tenir compte du fait que l'intimée n'avait plus d'enfants mineurs à éduquer. A titre subsidiaire, elle estime que le taux devrait être porté à 25 % ou 35 % au maximum. L'intimée soutient quant à elle que le prononcé du 7 décembre 2020 retenait

certes que l'on pouvait faire grief à l'expert, dans son rapport d'expertise du 14 novembre 2018, de s'être basé essentiellement sur l'anamnèse et sur des considérations d'ordre théorique, mais que ces manquements avaient toutefois été rectifiés par le dépôt du rapport d'expertise complémentaire du 29 octobre 2019. S'agissant du taux de capacité ménagère résiduelle, l'intimée estime que rien ne permettait aux premiers juges de s'écarter du taux retenu par les experts. 5.2

- 42 - 5.2.1 Le préjudice s'entend au sens économique ; est déterminante la diminution de la capacité de gain s'il s'agit d'indemniser une perte de gain (ATF 129 III 135 précité consid. 2.2), respectivement, s'agissant du dommage domestique, la diminution de la capacité du lésé à accomplir les tâches ménagères (ATF 129 III 135 précité consid. 4.2.1 p. 153). Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète ; le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 131 III 360 précité consid. 5.1 ; ATF 129 III 35 consid. 2.2 et les arrêts cités), respectivement, pour le dommage domestique, l'incidence de l'invalidité médicale sur la capacité du lésé à accomplir des tâches ménagères (ATF 129 III 135 précité consid. 4.2.1 p. 153). Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre le lésé n'exclue pas la poursuite d'une activité ménagère ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci ; inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médicale qui s'y rapporte (ATF 129 III 135 précité consid. 4.2.1 p. 153). Il faut que le juge du fait puisse se baser sur des observations fiables et objectives, qui se rapportent à ces tâches-là et qui soient suffisamment différenciées pour permettre de tirer des conclusions ayant une certaine force probante (ATF 129 III 135 précité consid. 4.2.2.2 ; TF 4A\_29/2018 du 18 mars 2019 consid. 3.2.2). Cela ne signifie cependant pas qu'il faille systématiquement dresser la liste de toutes les tâches ménagères effectuées par le lésé et établir, pour chacune de ces tâches, la mesure exacte dans laquelle son exercice est concrètement entravé (TF 4A\_98/2008 précité consid. 3.2.3). 5.2.2 L'expertise judiciaire vise à renseigner le tribunal sur des aspects scientifiques, techniques ou pratiques sur lesquels celui-ci n'a pas, ou pas suffisamment, de connaissances (Schweizer, CR-CPC, 2e éd., 2019, n. 11 ad art. 183 CPC). La mission de l'expert est limitée aux questions de fait, à l'exclusion des questions de droit (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; Vouilloz, in Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann [édit.], Petit commentaire du Code de procédure civile, 2020, n.1 ad art. 183 CPC).

- 43 - Déterminer si une expertise est convaincante ou non sur des points précis relève de l'appréciation des preuves. Le juge n'est en principe pas lié par le résultat d'une expertise judiciaire. S'il apprécie librement la force probante d'une expertise, le juge du fait ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert sur des éléments ressortissant de sa compétence professionnelle que pour des motifs importants qui doivent être indiqués (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 132 II 257 précité consid. 4.4.1 ; ATF 130 I 337 consid. 5.4.2 ; TF 4A\_270/2020 du 23 juillet 2020 consid. 5.1.2). 5.3 En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que l'expertise du Dr Z. \_\_\_\_\_ de V. \_\_\_\_\_ SA était dépourvue de contradictions et qu'il n'y avait aucun motif de s'écarter du taux de 30 % de capacité ménagère résiduelle. Ils ont notamment relevé que les critiques émises par l'appelante au sujet de l'expertise avaient déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre du prononcé de refus de mise en œuvre d'une sur-expertise rendu le 7 décembre 2020 et qu'aucun motif ne commandait de s'éloigner du

taux de 30 % retenu. 5.4 En l'espèce, il est relevé que l'expert a évalué, tant dans son rapport que dans son complément, la capacité de travail de l'intimée comme ménagère, au regard de ses limitations fonctionnelles, à 30 %. Il a d'ailleurs indiqué nombre d'exemples concrets – de tâches ménagères – qui fondaient ce résultat, ce qui a également été confirmé lors de son audition par le juge délégué. Il ressort notamment de la décision du 7 décembre 2020 rendue par le juge délégué que les deux rapports ne sont ni lacunaires, ni peu clairs ou insuffisamment motivés, ce qui peut être retenu ici. Par ailleurs, même s'il a été fait grief à l'expertise du 14 novembre 2018 de se baser essentiellement sur l'anamnèse de l'intimée et sur des considérations d'ordre théorique, en lieu et place d'avoir fait appel à un ergothérapeute, comme l'a souligné le juge délégué, ces manquements ont toutefois été rectifiés par le dépôt du rapport d'expertise complémentaire du 29 octobre 2019, en ce sens que N. \_\_\_\_\_, ergothérapeute dont l'expert s'est adjoint les services, a

- 44 - détaillé les diverses tâches ménagères dont l'exécution avait été confiée à l'intimée et les conséquences tirées de ces observations. Même si l'appelante soutient que le fait que N. \_\_\_\_\_ ait déclaré toute une série d'activités ménagères réalisables serait en contradiction avec les résultats de l'expertise, il ne peut être fait grief à l'expert d'avoir maintenu ses conclusions prises dans son rapport. En effet, comme l'a retenu le juge délégué, le fait que ces deux documents, aux méthodologies différentes, parviennent à la même conclusion, soit une incapacité de travail comme ménagère de l'intimée de 30 %, ne permet pas de fonder une telle appréciation, ce d'autant que l'expert, lors de son audition par le juge délégué, s'est expliqué de manière utile et convaincante quant à sa mission. En définitive, quelque soit la méthode utilisée, les capacités physiques concrètes de l'intimée ont été testées et examinées dans le cadre de nombreuses activités d'ordre ménager, étant relevé que l'appelante avait, dans un premier temps, expressément renoncé à une séance de mise en œuvre, ce qu'elle ne peut reprocher à ce stade à l'expert. Les critiques de l'appelante sont dès lors infondées et, contrairement à ce qu'elle soutient, rien ne permettait aux premiers juges de s'éloigner du taux de capacité résiduelle de 30 % retenu, sur la base des constatations et conclusions documentées de l'expert. Le taux de capacité résiduelle ne sort ainsi pas « d'un chapeau de magicien » comme le prétend l'appelante, mais des constatations des experts, et a été établi de manière concrète, conformément aux exigences jurisprudentielles. Ce grief doit ainsi être rejeté. 6. 6.1 L'appelante conteste ensuite le tarif horaire tel que retenu par les premiers juges. Elle estime que ce seraient les tarifs allemands qui devraient s'appliquer, soit, conformément à la pièce n° 206, un tarif de l'ordre de 7 € 50 à 10 €, au lieu du tarif suisse de 25 à 30 fr. de l'heure. Elle critique dès lors le tarif retenu de 12 € de l'heure et considère qu'au vu de la fourchette allemande, ce serait un tarif de 10 € de l'heure au maximum qui aurait dû être retenu dans le cas d'espèce. Ainsi, le

- 45 - préjudice ménager passé (au 16 septembre 2021), pour autant qu'il soit admissible, ne saurait excéder 22'612 fr. (603 semaines x 15 heures x 10 fr. x 25 %). L'intimée relève que le salaire de base du personnel de ménage devrait être majoré pour tenir compte de la qualité particulière du travail de la ménagère à domicile quand elle est propriétaire de la maison et qu'en réalité le tarif devrait se situer vers 15 € de l'heure. 6.2 S'agissant de fixer la valeur du travail ménager, la jurisprudence considère qu'il faut prendre comme référence le salaire d'une femme de ménage ou d'une gouvernante (ATF 132 III 312 consid. 3.1; ATF 131 III 360 précité consid. 8.3 ; ATF 129 II 145 consid. 3.2.1). Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation très étendu (ATF 131 III 360 précité ; ATF 129 II 145 précité). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que dans l'arc lémanique, retenir un salaire

horaire de 30 fr. ne constitue manifestement pas un abus de ce pouvoir d'appréciation (ATF 131 III 360 précité ; TF 4C.495/1997 du 9 septembre 1998, consid. 5a/bb). Il a précisé que le juge est en droit de prendre en compte une rémunération horaire du travail ménager quelque peu supérieure à sa valeur actuelle, pour tenir compte d'un accroissement de revenu dans le futur (ATF 131 III 360 précité et la jurisprudence citée). 6.3 Les premiers juges ont retenu que le salaire moyen d'une femme de ménage au lieu de domicile de l'intimée s'élevait à 12 € bruts de l'heure. 6.4 En l'occurrence, l'autorité précédente a expressément indiqué qu'il n'y avait pas de motif pour retenir une plus-value qualitative du taux horaire, ce qui peut être retenu ici, l'argument de l'intimée devant être rejeté, dans la mesure où celle-ci ne le conteste pas sur la base d'une critique étayée des faits qui soutiennent cette appréciation. Même si le taux horaire de 12 € dépasse la fourchette de 7 € 50 à 10 € applicable pour l'Allemagne, il ressort de la jurisprudence

- 46 - fédérale précitée que le juge dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation et qu'il est en droit de prendre en compte une rémunération horaire du travail ménager supérieure à sa valeur actuelle, pour tenir compte d'un accroissement de revenu dans le futur. Au vu de ce qui précède, le montant horaire de 12 € ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation des premiers juges et peut être confirmé en appel, de sorte que le grief invoqué par l'appelante doit être rejeté. 7. 7.1 L'appelante conteste le dommage ménager futur, en particulier le facteur de capitalisation tel que retenu par les premiers juges. A ce titre, elle fait grief encore une fois à l'autorité précédente d'avoir appliqué les statistiques suisses au cas d'espèce. En particulier, elle expose que l'allégué 131 de la demande serait insuffisant et ne remplirait pas les exigences relatives au devoir d'allégation et de substantification de l'intimée, de sorte que son dommage futur concernant ce poste ne pourrait être calculé ni retenu. De plus, en retenant un coefficient de 8,05, les premiers juges auraient dépassé l'âge pour lequel les statistiques ESPA admettent une activité ménagère en suisse. Elle relève à ce titre qu'ils n'y ont apporté aucune modération, ce qui impliquerait qu'à passé 80 ans, l'intimée continuerait à effectuer le même nombre d'heures ménagères qu'à 75 ans. L'intimée expose que les tables Stauffer/Schaetzle/Weber s'appliqueraient au cas d'espèce et que le taux de 8,05 serait correct. 7.2 Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le dommage domestique futur doit être capitalisé à l'aide des tables d'activité (ATF 131 III 360 précité consid. 8.4.2 et les réf. citées). 7.3 Les premiers juges, se fondant sur les tables Stauffer/Schaetzle/Weber, ont retenu le facteur de capitalisation de 8,05, au vu de l'âge de l'intimée au jour de la capitalisation, soit 75 ans, et du taux de 3,5 %.

- 47 - 7.4 En l'espèce, le grief de l'appelante doit être rejeté. Même dans l'hypothèse où les statistiques allemandes auraient dû être appliquées, elle n'expose pas en quoi le résultat aurait été différent. De plus, les tables prennent d'ores et déjà en compte dans le taux de capitalisation l'âge de la personne, en l'occurrence de 75 ans au moment du jugement pour l'intimée. Il n'apparaît dès lors pas que le juge doive encore « modérer », dans un second temps, un des éléments des tables, ce qui reviendrait en réalité à le prendre en considération deux fois. Le grief invoqué par l'appelante à ce titre doit être rejeté.

## **E. 8**

mai 2008). Pour évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères, le juge peut soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques – telles que celles ressortant de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) qui offre une base idoine à cet égard (ATF 132 III 321 précité consid. 3.2 et 3.6 ; ATF 131 III 360 précité consid. 8.2.1 ; ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.1) –, soit prendre en compte les activités

effectivement réalisées par le soutien dans le ménage (ATF 132 III 321 précité consid. 3.1). Le seul fait que le juge puisse juger abstraitement de l'étendue du préjudice ménager ne signifie toutefois pas encore que le simple renvoi à des valeurs statistiques soit suffisant, sans égard à la situation concrète du cas d'espèce. Un tel renvoi

- 38 - n'est admissible que si le ménage à considérer s'y trouve représenté ou si sa situation peut être déduite de celles-ci. Ainsi, lorsque le lésé se fonde sur des valeurs statistiques, il doit alors décrire son ménage et le rôle qu'il y exerce aussi précisément que possible, de façon à permettre d'évaluer si son ménage correspond à ceux pris en considération par les statistiques pertinentes ou de déterminer dans quelle mesure la situation de celui-ci peut être déduite desdites statistiques (TF 4A\_23/2010 du 12 avril 2010 consid. 2.3.1). En outre, seul celui qui exerçait avant l'accident une activité ménagère peut prétendre à une réparation du dommage ménager, étant précisé que selon la jurisprudence, il n'est pas notoire que chaque personne adulte en bonne santé participe à la tenue du ménage dans une juste proportion (TF 4C.166/2006 du 25 août 2006 consid. 2.3.1 et 5.1). Il s'agit donc de procéder à une évaluation concrète de l'invalidité (Werro, Le dommage ménager : notion et calcul, in *Le préjudice corporel : bilan et perspectives*, Berne 2009, pp. 26-ss). L'évaluation du dommage ménager suppose que le juge du fait examine l'incidence effective de l'invalidité médicale sur la capacité du lésé à accomplir des tâches ménagères. Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre le lésé n'exclue pas la poursuite d'une telle activité ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci; inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médicale qui s'y rapporte (ATF 129 III 135 précité consid. 4.2.1).

### **E. 8.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

### **E. 8.2**

Au vu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de s'écarter de la répartition des frais et dépens de première instance.

### **E. 8.3**

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'442 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante devra en outre verser à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.